
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TEL

Mme DERRNANN

87.34.88.98 MD/CF

N° R 940328

A R R E T E

N° 94-AG/2 - 598
en date du 28 décembre 1994

autorisant la centrale Sidérurgique de
RICHEMONT, à utiliser comme combustible, à
titre d'essai, du goudron de cokerie.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21
septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la
protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des
installations classées ;

Vu la demande présentée par la Centrale Sidérurgique de RICHEMONT pour
effectuer des essais d'utilisation de goudron provenant de la cokerie de
LORFONTE à SEREMANGE-ERZANGE, en lieu et place du fioul ;

Vu les plans et notices produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène en date du 5 décembre
1994 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 :

La Centrale Sidérurgique située à RICHEMONT est autorisée à utiliser comme combustible sur ses chaudières 1, 2 et 5 pour les besoins d'essais, des goudrons résiduaux provenant de la cokerie LORFONTE de SEREMANGE.

La quantité totale maximale pouvant être utilisée sera de 4.500 tonnes.

Cette autorisation est valable pour une période de six mois.

Cette activité de traitement thermique de déchets industriels, relève de la rubrique n° 167 C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

L'exploitation sera effectuée conformément aux plans descriptifs et aux procédures joints dans la demande d'autorisation.

Aucune modification de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande ne devra être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

Cette installation est soumise aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié, ainsi qu'à la circulaire du 9 novembre 1989 concernant les dépôts de liquides inflammables.

Article 3 :

L'exploitant ne pourra incinérer des goudrons résiduaux que s'il respecte les caractéristiques physico-chimiques définies dans la demande.

Avant chaque essai l'exploitant effectuera un prélèvement représentatif du produit à incinérer.

Il sera étiqueté, archivé et maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant la durée de validité du présent arrêté.

L'exploitant consignera sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées les tonnages, provenances, dates d'arrivée, etc... correspondant à chaque échantillon ainsi prélevé et archivé.

Article 4 - Prévention de la pollution de l'air

Durant cette période d'essai, des campagnes de mesures seront effectuées :

- dans le rejet atmosphérique des chaudières, sur les paramètres suivants: température, humidité, oxygène, oxydes de carbone, oxydes d'azote, oxydes de soufre, hydrocarbures totaux, HAP, BTX, acide chlorhydrique, acide cyanhydrique, métaux lourds (Hg, Pb, Cd, Mo, V) et poussières ;
- dans l'air ambiant à proximité des lieux de stockage et de manipulation du goudron (concentration en HAP).

Le cahier des charges correspondant à ces opérations de mesure sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées et devra notamment comprendre :

- . une présentation des résultats non seulement en concentration mais également en flux (kg de polluants émis par tonne de combustible et kg par énergie produite : kW) (les pouvoirs fumigènes différents des fiouls et des goudrons devront être pris en compte lors du bilan comparatif),
- . une évaluation des émissions en hydrocarbures (concentration et flux) et un bilan des COV émis, effectués suite à l'utilisation du goudron de cokerie,
- . un bilan comparatif des émissions en hydrocarbures et en COV, entre la situation ancienne (consommation du seul fuel) et la situation prévisionnelle.

Les mesures seront effectuées sur les phases 2 et 3 du programme d'essai présenté.

Article 5 - Prévention de la pollution de l'eau.

Toutes les zones de stockage ou de manipulation du goudron seront équipées de rétentions.

Les eaux récupérées seront traitées avant d'être rejetées. Les normes applicables sont celles déjà fixées pour l'établissement.

Article 6 - Prévention des risques.

Les accès ainsi que les différents emplacements de stockage et injection seront signalés par des panneaux indiquant les essais.

Les essais seront suivis en permanence par une personne habilitée, qualifiée et formée aux spécificités des produits incinérés ; celle-ci suivra plus particulièrement la réception des camions, les contrôles arrivées des produits, l'alimentation des pompes et la surveillance des installations.

Cette personne sera reliée en permanence avec le personnel d'exploitation de la chaudière en salle de commande.

Tout incident devra être consigné sur un registre et le responsable de l'établissement devra immédiatement alerter l'inspecteur des installations classées.

Les moyens de lutte incendie seront ceux décrits dans le P.O.I. de l'établissement.

Article 7 - Déchets.

Tous les déchets issus de cette campagne d'essais :

- résidus de goudrons,
- cendres de foyer,
- . . .

seront quantifiés, analysés et évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Les analyses porteront sur la matière brute ainsi que sur les lixiviats des cendres. Les paramètres mesurés seront :

	CENDRES	LIXIVIAT
Teneur en eau	x	
Teneur en imbrûlés	x	
Fraction soluble		x
Anions solubles	Cl ⁻ F ⁻ NO ₃ ⁻ NO ₂ ⁻ SO ₄ ²⁻ PO ₄ ²⁻	idem
Métaux	Hg Pb Cd Mo V	idem

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 9 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RICHEMONT et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 11 -

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 12 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Sous-Préfet de THIONVILLE,
M. le Maire de RICHEMONT,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

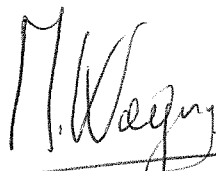
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 28 DEC. 1994

LE PREFET,
Pour le Prefet
Le Secrétaire Général

Signé : Régis GUYOT

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



Michel WAGNER